

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XVI. ANNÉE. VOLUME II.

N° 41.

LUNDI, 26 SEPTEMBRE 1864.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition

Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BERN.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la convention conclue à Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

(Du 21 Septembre 1864.)

Tit.,

L'écrit publié par M. Henri Dunant sous le titre de «Un souvenir de Solferino» avait suggéré à la Société genevoise d'utilité publique l'idée de constituer dans son sein un Comité dans le but de réaliser les propositions émises dans cet ouvrage concernant les soins à donner aux blessés. Ce Comité, composé de MM. le général *Dufour*, *Gustave Moynier*, le D^r *Maunoir*, le D^r *Appia* et M. *Henri Dunant* en qualité de secrétaire, avait d'abord l'intention de soumettre la question au Congrès général de bienfaisance convoqué à Berlin pour le mois de Septembre 1863. Ce Congrès n'ayant pas eu lieu, le Comité, encouragé de diverses parts, résolut de convoquer à cet effet une conférence internationale à Genève pour le 26 Octobre 1863, en exprimant le désir que les Gouvernements européens s'y fissent représenter par des délégués.

Cette conférence eut effectivement lieu, et avec la participation des délégués de l'Autriche, de Baden, de Bavière, d'Espagne, de France, d'Angleterre, du Hanovre, de Hesse (grand duché), d'Italie, de Hollande, de Prusse, de Russie, de Saxe, de Suède, du Wurtemberg, de Suisse et de l'ordre de St-Jean, tint dès le 26-29 Octobre 1863, à Genève, plusieurs séances dans lesquelles on adopta deux résolutions. La

Feuille fédérale. XVI. année. Vol. II.

49

Dodis



première concernait la formation de Comités spéciaux dans chaque pays, déterminait leur mission en temps de paix et de guerre, ainsi que les rapports de ces Comités entre eux. Dans la seconde, la conférence émettait les trois vœux suivants :

- A. Que les Gouvernements accordent leur haute protection aux Comités de secours qui se formeront et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.
- B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes pour les ambulances et les hôpitaux et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes.
- C. Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.
Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux.

En vue de la réalisation de ces vœux, le Comité prénommé, qui avait été dans l'intervalle désigné sous le nom de Comité international, s'adressa au Gouvernement français en lui demandant de seconder ses efforts.

Ce Gouvernement, se déclarant disposé à prêter son concours, répondit au Comité directement et au Conseil fédéral par note du 21 Mai 1864, que M. Drouyn de Lhuys adressa à M. le Ministre Kern.

Cette note porte en substance que le Gouvernement français approuve les efforts du Comité et donne son adhésion à la réunion projetée d'un Congrès; il désire que Genève soit désignée comme siège de ce Congrès; il donne à entendre que, conformément aux usages reçus, les invitations devraient émaner du Conseil fédéral, et il se déclare disposé à appuyer ces invitations.

En même temps le Comité international pria le Conseil fédéral de vouloir se charger de la chose et d'adresser à cet effet à tous les Etats européens et aux principaux Etats américains l'invitation de prendre part à un Congrès général qui aurait à prendre, dans les formes usitées entre nations, des décisions obligatoires sur la neutralisation des blessés et du service sanitaire.

Le Conseil fédéral se posa en première ligne la question de savoir si l'objet de la délibération était de nature à justifier la convocation d'un Congrès international.

Le rapport du Département politique au Conseil fédéral se prononce comme suit :

« Le but principal du Congrès serait de faire reconnaître le principe suivant :

« Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes, pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes.

« En effet on ne saurait disconvenir que malgré les difficultés que pourrait rencontrer la réalisation de cette idée, elle est inspirée par des sentiments si nobles et si humains qu'elle mérite d'être énergiquement appuyée précisément par la Suisse. La Suisse n'est guère appelée à prendre activement part aux guerres européennes, mais elle ne saurait mieux accomplir ses obligations de droit international de concourir au bien des autres Etats, qu'en prenant la cause des blessés.

« D'une part la position de la Suisse, de l'autre la circonstance que l'idée est venue de la Suisse et a rencontré de vives sympathies chez les Etats européens, justifient dès lors la convocation du Congrès par le Conseil fédéral et la représentation de la Suisse dans cette réunion.

« L'offre du Gouvernement français, d'appuyer les invitations du Conseil fédéral, ainsi que sa proposition de réunir le Congrès dans une ville suisse, mérite toute reconnaissance. »

Le Conseil fédéral adopta cette manière de voir et adressa en date du 6 Juin 1864 une lettre d'invitation à tous les Gouvernements européens ainsi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au Brésil et au Mexique, où il les pria de bien vouloir prendre part à un Congrès général pour la tractation de cette question spéciale, pour lequel il prenait la liberté de proposer comme point de réunion la ville de Genève et comme époque lundi 8 Août.

En ce qui concerne les Etats allemands, le Conseil fédéral avait adressé cette invitation aux deux grandes puissances de l'Allemagne, puis à la Confédération germanique dans son ensemble, parce qu'il estimait de son devoir d'appeler cette dernière et qu'il ne paraissait pas convenable de cumuler les invitations à cette Confédération et aux divers Etats. D'après le pacte germanique cette affaire était à considérer plutôt comme une question fédérale; une représentation unique de la Confédération germanique au dehors eut lieu, comme l'on sait, simultanément à l'occasion des conférences de Londres. Une participation de la Confédération dans son ensemble rencontra toutefois des obstacles sérieux. Effectivement, on reçut, par note du 28 Juillet, la communication que la Confédération germanique, comme telle, ne participerait pas directement aux délibérations projetées, que ce nonobstant le but proposé pourrait

être facilité par les résolutions qui avaient été prises, en vertu desquelles il était loisible aux divers Gouvernements de la Confédération de se faire représenter chacun pour soi au Congrès de Genève. En conséquence, le Conseil fédéral crut devoir adresser des invitations aux six plus grands Etats de la Confédération (outre l'Autriche et la Prusse), savoir les royaumes de Bavière, du Hanôvre, de Saxe et de Wurtemberg et les grands duchés de Baden et de Hesse, Etats qui s'étaient d'ailleurs fait représenter aux conférences internationales en Octobre 1863.

A l'appel adressé par le Conseil fédéral, les Etats suivants répondirent par l'envoi de délégués, savoir : Baden, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la France, l'Angleterre, la Hesse, l'Italie, la Hollande, le Portugal, la Prusse, la Saxe, la Suède et le Wurtemberg, avec la Suisse elle-même. La Bavière, le Hanôvre, la Grèce, le Mexique et le Brésil, tout en s'associant à l'idée, s'excusèrent par l'impossibilité de se faire représenter. L'Autriche et les Etats de l'Eglise seuls ont répondu négativement. L'invitation est demeurée sans réponse de la part de la Russie et de la Turquie, qui avaient, il est vrai, annoncé indirectement des délégués.

Les séances, que M. le général Dufour avait été chargé d'ouvrir, commencèrent le 8 Août et furent closes le 22 Août par la signature de la convention ci-jointe.

La Suisse était représentée au Congrès par MM. le général Dufour, Gustave Moynier et le médecin en chef Lehmann. La conférence fit à M. le général Dufour l'honneur de le désigner comme Président du Congrès. Le protocole était tenu par M. le D^r Brière, médecin de division fédéral.

Les délibérations ont été tenues à l'Hôtel de ville, où le Conseil d'Etat avait fait disposer deux salles à cet effet. A cette occasion, nous nous faisons un devoir de reconnaître que, de la part du Conseil d'Etat de Genève et de particuliers, rien n'a été négligé en vue de préparer un accueil empressé et amical aux délégués que le Conseil fédéral a aussi pour sa part cru devoir complimenter d'une manière convenable.

Comme il ne pouvait naturellement, dans un tel congrès, pas être question, de prendre des résolutions à la majorité, il a été procédé comme suit: Le Comité international avait élaboré un projet qui a été pris pour base d'une discussion par article. Les adjonctions et changements proposés pour les articles, ont été renvoyés à une Commission pour préavis et propositions définitives. Cette Commission a été composée de MM. de Kamptz (Prusse), de Quevedo (Espagne), Jagerschmidt (France), Longmore (Angleterre), Moynier (Suisse), ce dernier nommé après le refus de M. le D^r Lehmann. Il a été désigné plus tard un autre membre dans la personne de

M. Visschers (Belgique). Les propositions de cette Commission ont été adoptées sans changement. La signature n'a toutefois pas été apposée au nom de tous les Etats représentés à la conférence, mais seulement par les douze nommés en tête de la convention.

Quant au résultat qui a été poursuivi et atteint, le rapport final de nos délégués s'exprime comme suit:

Chose rare dans un congrès diplomatique, il ne s'agissait point ici de débattre des intérêts contradictoires ni de concilier des prétentions opposées. Tout le monde était d'accord. Le seul but que l'on se proposait était de consacrer solennellement un principe humanitaire qui devait constituer un progrès dans le droit des gens, savoir: *la neutralité des soldats blessés et de tout le personnel employé à les secourir.*

Tel était du moins le vœu formulé par la conférence d'Octobre 1863 et qui devait servir de point de départ à celle de 1864.

Quoique dans l'intervalle, un grand nombre de Gouvernements s'y fussent officieusement ralliés, il était aisé de prévoir qu'un tel souhait ne pourrait être exaucé dans toute sa plénitude et qu'il faudrait pactiser avec les exigences militaires. Néanmoins les réserves et les exceptions stipulées dans la convention se réduisent à fort peu de chose, en sorte que le résultat a été aussi complet que nous pouvions le désirer. Nous n'osions nous flatter d'une telle réussite et nous nous fussions contentés d'un simple jalon solidement établi sur notre ligne d'opérations; mais grâce au bon-vouloir de tous les membres de l'Assemblée et aux instructions généreuses qu'ils avaient reçues de leurs souverains respectifs, ce que l'on a fait a dépassé notre attente.

Il est intéressant de suivre dans l'histoire les progrès de ce sentiment d'humanité sous l'impression duquel le congrès s'est réuni. C'est ce qui nous a engagé à publier des indications recueillies à ce sujet par notre secrétaire M. le Dr Brière; les précédents qu'il rappelait étaient bien faits pour dissiper les doutes sur la possibilité d'accomplir l'œuvre proposée et pour stimuler les hommes de notre époque à ne pas se montrer moins compa-tissants que leurs devanciers. Il ressort de ce document que ce ne fut que vers le milieu du 18^e siècle que la commisération en fa-veur des blessés suggéra la pensée de les neutraliser, ainsi que les personnes attachées au service de santé.

Des conventions furent conclues dès lors à diverses reprises entre des généraux ennemis pour admettre momentanément cette neutralité. Enfin notre siècle a été témoin de quelques guerres où elle a été observée spontanément en dehors de tout droit écrit. Honneur aux chefs d'armées qui ont donné ce noble exemple! Malheureusement il est loin d'être suivi dans toutes les occasions, et, à défaut d'un traité on eût dû, pendant longtemps encore,

s'en remettre à la générosité ou à l'arbitraire des généraux en chef. On ne saurait donc raisonnablement arguer de quelques faits isolés et exceptionnels, pour prétendre que la convention de Genève était chose inutile et qu'après comme avant les choses se passeraient de même.

Abordant les diverses dispositions de la convention qui a été conclue, le rapport final s'exprime comme suit :

» Il s'agissait avant tout de préserver contre une invasion de l'armée ennemie, les locaux où seraient soignés les soldats blessés ou malades ; aussi a-t-on stipulé dans *l'article premier*, que les ambulances et les hôpitaux militaires seraient reconnus neutres et comme tels, protégés et respectés par les belligérants. Il fut bien entendu, en outre, que la dénomination d'hôpitaux militaires s'appliquerait également aux hôpitaux civils mis au service d'une armée. Toutefois cette mesure étant prise uniquement dans l'intérêt des blessés, on ne pouvait admettre que lorsqu'ils auraient évacué l'hôpital, celui-ci ne restât pas soumis aux lois ordinaires de la guerre et ne devint pas la propriété du vainqueur. Une première réserve fut donc insérée pour déclarer que la neutralité ne durerait que tant que l'hôpital ou l'ambulance contiendrait des blessés. Une autre exception a été faite, pour le cas où une force militaire serait laissée auprès d'une ambulance sous prétexte de la garder. On pourrait de la sorte abuser de la neutralité pour se maintenir dans une position stratégique importante, ce qui est inadmissible.

Quant au personnel neutralisé, il embrasse trois catégories d'individus qui sont : 1) ceux employés au soin des blessés ; 2) les gens du pays ; 3) les blessés.

Les articles 2, 3 et 4 établissent ce qui concerne le personnel hospitalier, lequel comprend l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers. Il a paru que cette énumération était suffisamment complète pour s'appliquer à tous les pays et embrasser les différentes branches de service. On sera peut-être surpris de n'y pas voir figurer les infirmiers volontaires dont il avait tant été question dans la conférence de 1863, et une brève explication sur ce point ne sera pas déplacée.

Les infirmiers volontaires ne sont pas une institution reconnue et généralement répandue. On ne doit et on ne peut les considérer que comme l'un des moyens à mettre en œuvre par les comités de secours pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance du service officiel ; mais il est encore douteux que tous les Gouvernements tolèrent ouvertement leur intervention, et vouloir, dans l'état actuel des choses, introduire dans le traité une stipulation expresse en leur faveur, c'eût été empêcher plusieurs des grandes puissances militaires d'y souscrire. Est-ce à dire que l'on ait songé

à exclure les secoureurs volontaires du bénéfice de la neutralité, lorsque leurs offres auraient été agréées? Nullement. Alors en effet ils seront rattachés à l'un des services mentionnés dans l'article deux et assimilés à son personnel. Comme on l'a très-justement fait observer, ceux qui se présentent librement sont acceptés, ils doivent être, sauf exceptions, soumis à la discipline de l'armée et incorporés plus ou moins complètement dans ses cadres.

Une sage précaution a été prise contre l'espionnage auquel pourraient se livrer les personnes neutralisées par l'article deux. Elles ne seront neutres que tant qu'elles fonctionneront et tant qu'il restera des blessés à relever et à secourir, ce qui exclut l'idée d'hommes se promenant sans nécessité dans les rangs d'une armée ennemie, couverts par une neutralité abusive.

L'hôpital et son personnel étant neutralisés, les blessés et les malades qu'il contient pourront continuer à recevoir les soins de leurs compatriotes, ce qui sera certainement un grand adoucissement à leurs maux, surtout dans les pays où leur langue ne serait pas comprise. Mais il viendra nécessairement un moment où la présence du personnel attaché à l'hôpital n'aura plus sa raison d'être, lorsque celui-ci aura été évacué en tout ou en partie. Les personnes dont il s'agit pourront alors se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent, et elles seront à cet effet remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante. Elles n'emporteront avec elles que les objets qui seront leur propriété particulière, tandis que le mobilier de l'hôpital demeurera, ainsi que nous l'avons dit, la propriété du vainqueur. Mais s'il s'agit d'une ambulance, son matériel, relativement peu important, sera restitué, car ce serait réduire son personnel à l'impuissance que de lui enlever ses moyens d'action, et l'on irait ainsi à fin contraire du but que l'on se propose.

Il est assez ordinaire de voir les habitants du pays voisin d'un champ de bataille se cacher ou s'enfuir et priver ainsi l'armée victorieuse du secours de leurs bras pour le soin des blessés, tandis qu'elle pourrait trouver en eux des aides fort utiles. Leur neutralisation a paru de nature à faire taire leurs appréhensions et à les retenir près de leurs habitations. C'est pourquoi l'on n'a pas hésité à la proclamer dans l'article 5, de telle sorte, que dans le cas d'un retour offensif, ils ne pourront être ni recherchés ni punis comme coupables d'avoir secondé l'ennemi. On a fait plus encore et l'on a inséré une clause qui comporte une promesse formelle en faveur de ceux qui prêteront leur concours. Pour combien de gens la perspective de voir leur demeure épargnée autant que possible, ne sera-t-elle pas un motif déterminant à recueillir et à soigner des blessés? Sans compter la dispense du logement

des troupes et des contributions de guerre dans une mesure équitable, qui pèsera aussi d'un grand poids sur la conduite de plusieurs; — on peut presque dire que grâce à ces mesures, la question des infirmiers volontaires se trouve résolue, car la pénurie de bras qui se faisait sentir à la suite des grandes batailles, ne se reproduira plus au même degré, puisqu'on pourra utiliser les gens du pays sur une plus grande échelle que par le passé. Les généraux des puissances belligérantes seront tenus de prévenir les populations de l'appel fait à leur humanité et des avantages qui leur sont promis en échange.

Le sort des blessés eux-mêmes est réglé par l'article 6 lequel, dans son premier alinéa, statue qu'ils seront, ainsi que les malades, amis ou ennemis, recueillis et soignés par l'armée occupante. C'est ce qui déjà se pratique généralement, mais, avant de prescrire aux belligérants des devoirs plus étendus, on a cru devoir rappeler cet usage en en faisant une obligation positive. Les autres dispositions de l'article 6 constituent le point essentiel de la convention, celui du moins qu'on avait primitivement en vue et dont tous les autres ne sont guère que des corollaires. On voulait éviter que les blessés fussent privés de leur liberté toutes les fois qu'elle ne serait pas compromettante pour l'issue de la guerre. On voulait que cette liberté fût reconnue en principe et que la captivité ne fût plus tolérée qu'exceptionnellement. A supposer même que les prisonniers blessés fussent entourés de tous les soins réclamés par leur état et que l'ennemi leur épargnât autant que possible les souffrances physiques, la servitude entraîne avec elle de grandes souffrances morales, soit pour le prisonnier lui-même, soit pour les siens; celles-ci rentrent dans la catégorie des rigueurs inutiles qui peuvent même influer d'une manière fâcheuse sur la guérison des patients, et que l'humanité commande de faire cesser. Que les militaires valides soient retenus prisonniers, on le comprend, car l'armée à laquelle ils appartenaient se trouve ainsi affaiblie et l'infériorité numérique qui en résulte peut hâter la fin de la lutte; mais quel motif plausible y aurait-il, pour tenir éloignés de leurs foyers des hommes mis hors de combat? La neutralité des blessés, telle est donc la charitable maxime que l'on a proclamée.

Elle devra être rigoureusement appliquée à tous ceux qui seront reconnus incapables de servir. Elle couvrira également les convois des blessés et les évacuations. Quant aux hommes atteints seulement d'un mal léger, ils pourront aussi être renvoyés, après leur guérison, dit l'article 6, ce qui implique pour le commandant en chef le devoir de les libérer, toute les fois que des inconvénients majeurs ne s'y opposeront pas; en tout cas, ils devront prendre l'engagement sacré de ne pas porter de nouveau les armes pendant la durée de la guerre. C'est encore dans l'intérêt des blessés qu'on a prévu le cas où leur libération pourrait s'effectuer

immédiatement après le combat et l'on en a admis la possibilité à la condition qu'ils soient en état de supporter le transport et que les chefs des deux armées en présence y consentent.

Après avoir fixé, dans les articles que nous venons de rappeler, les règles de conduite auxquelles on devra se conformer à l'avenir, il y avait lieu à prendre quelques mesures accessoires destinées à en faciliter l'observation. La principale était l'adoption d'un signe convenu et accepté par toutes les puissances contractantes, qui permit de reconnaître les personnes et les lieux que leur neutralité devra mettre à l'abri de toute atteinte (article 7). Pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations, on emploiera dorénavant un drapeau sur la signification duquel on ne pourra se méprendre, puisque toutes les armées en feront usage. Seulement comme il importe que l'on puisse savoir à qui appartiennent les objets qu'il protège, on exigera qu'il soit toujours accompagné du drapeau national. Quant aux individus neutralisés, un brassard a paru être l'insigne le plus commode, le plus visible et le plus généralement acceptable; mais il était à craindre qu'on ne le portât indûment, aussi la prudence a-t-elle fait admettre que l'autorité militaire aurait seule qualité pour le délivrer à qui de droit. Le drapeau et le brassard porteront une croix rouge alésée sur fond blanc.

Si les généraux en chef doivent être tenus de ne pas s'écarter des principes énoncés dans la convention de Genève, d'autre part une certaine latitude doit être laissée pour leur application. Cette réserve, sous-entendue pour les cas graves et exceptionnels qui se présenteraient, est expressément ténorisée dans l'article huit en ce qui concerne les détails d'exécution, lesquels seront réglés par l'autorité militaire, d'après les instructions spéciales des gouvernements. On sera ainsi assuré que la convention sera appliquée judicieusement et ne préjudiciera en rien aux intérêts militaires, dont il ne faut pas qu'une charité aveugle méconnaisse les droits et l'importance.

Nous avons dit, au commencement de ce rapport, que les Etats signataires de la convention sont au nombre de douze, ce qui assure déjà sa mise en pratique sur une large échelle. Il y a lieu d'être réjoui d'un semblable début, mais on doit aspirer à ce que toutes les nations civilisées s'y rallient à l'envi. Les nouvelles lois de la guerre, que l'on vient de promulguer, doivent faire le tour du monde et chacune de leurs étapes sera le signe d'une victoire remportée sur la barbarie. Nous avons la conviction que tous les Gouvernements qui n'ont pu y souscrire dès l'origine se feront un point d'honneur d'y donner ultérieurement leur adhésion, car cette faculté leur est laissée par l'article neuf qui déclare qu'à cet effet le protocole restera ouvert pendant un temps illimité. Ils seront d'ailleurs mis en demeure de le faire, dès que les ratifications de la convention auront été échangées, ce qui, aux

termes de l'article dix, doit avoir lieu à Berne, dans un délai maximum de quatre mois.

Nos délégués ont formulé, relativement à l'arrêté, la demande suivante:

» L'Assemblée fédérale sera prochainement nantie de cet objet et appelée à donner sa sanction souveraine à l'acte international que nous avons signé au nom de la Confédération suisse. Nous espérons qu'elle approuvera la conduite de vos commissaires et les engagements qu'ils ont pris en conformité de leurs instructions. L'initiative de la Suisse, dans toute cette affaire, est trop honorable, pour qu'elle ne se montre pas disposée à prêter les mains de tout son pouvoir à son accomplissement. Ainsi sera atteint, Dieu aidant, le but que se proposaient les promoteurs du Congrès, à savoir « d'adoucir les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires » blessés sur le champ de bataille. »

Le Conseil fédéral partage les vues de ses délégués au Congrès et peut dès lors se dispenser d'en dire davantage sur cet objet. La convention signée à Genève est une œuvre de notre siècle qui lui sera un titre d'honneur auprès des générations futures. C'est un des triomphes de l'humanité, une belle idée jetée au milieu du champ de la guerre où la voix de l'humanité et du sentiment est étouffée; un acte qui fait naître un léger espoir que le temps viendra où l'on parviendra sinon à éteindre entièrement le torrent de feu de la guerre, du moins à le resserrer dans de plus étroites limites.

Le Conseil fédéral estime que la Suisse peut s'attribuer à l'honneur d'avoir inauguré ce progrès, et il n'hésite point à en recommander l'adoption dans la forme en laquelle il est présenté. Il propose en conséquent l'arrêté suivant:

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 21 Septembre 1864,

arrête:

Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, conclue à Genève, le 22 Août 1864.

Berne, le 21 Septembre 1864.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Convention

pour

l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

La Confédération suisse; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne; Sa Majesté l'Empereur des Français; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, — également animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre; de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

La Confédération suisse :

le Sieur Guillaume-Henri *Dufour*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Général en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil des Etats;

le Sieur Gustave *Moynier*, Président du Comité international de secours pour les militaires blessés et de la Société genevoise d'utilité publique;

et le Sieur Samuel *Lehmann*, Colonel fédéral, Médecin en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil national;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

le Sieur Robert *Volz*, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zæhringen, Docteur en médecine, Conseiller médical à la Direction des Affaires médicales,

et le Sieur Adolphe *Steiner*, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zæhringen, Médecin-major ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Sieur Auguste *Visschers*, Officier de l'Ordre de Léopold, Conseiller au Conseil des Mines ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Sieur Charles-Émile *Fenger*, Commandeur de l'Ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même Ordre, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Conseiller d'Etat ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne :

le Sieur Don José Heriberto *Garcia de Quevedo*, Gentilhomme de Sa Chambre avec exercice, Chevalier-Grand-Croix d'Isabelle-la-Catholique, Commandeur numéraire de l'Ordre de Charles III, Chevalier de première classe de l'Ordre Royal et Militaire de St-Ferdinand, Officier de la Légion d'Honneur de France, Son Ministre-Résident auprès de la Confédération suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

le Sieur Georges-Charles *Jagerschmidt*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, etc., etc., Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;

le Sieur Henri-Eugène-Séguineau *de Préal*, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc., Sous-intendant militaire de première classe,

et le Sieur Martin-François *Boudier*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc., etc., Médecin principal de deuxième classe ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

le Sieur Charles-Auguste *Brodruck*, Chevalier de l'Ordre de Philippe le Magnanime, de l'Ordre de St.-Michel de Bavière, Of-

ficier de l'Ordre Royal du St-Sauveur, etc., etc., Chef de bataillon d'état-major ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Jean *Capello*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Consul général en Suisse,

et le Sieur Félix *Baroffio*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Médecin de division ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

le Sieur Bernard-Ortuinus-Théodore-Henri *Westenberg*, Officier de Son Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier des Ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, Docteur en droit, Son Secrétaire de Légation à Francfort ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Sieur José-Antonio *Marques*, Chevalier de l'Ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoît d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., Docteur en médecine et chirurgie, Chirurgien de brigade, Sous-Chef du Département de santé au Ministère de la Guerre ;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

le Sieur Charles-Albert de *Kamptz*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde classe, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération suisse, Conseiller intime de Légation,

le Sieur Godefroi-Frédéric-François *Læffler*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de troisième classe, etc., etc., Docteur en médecine, Médecin général du quatrième corps d'armée,

et le Sieur Georges-Hermann-Jules *Ritter*, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de troisième classe, etc., etc., Conseiller intime au Ministère de la Guerre ;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg :

le Sieur Christophe-Ulric *Hahn*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., Docteur en philosophie et théologie, Membre de la Direction centrale et Royale pour les établissements de bienfaisance.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Article 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Article 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Article 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Article 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés, et demeureront libres. Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés

sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Article 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés; à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Article 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Article 8.

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Article 9.

Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

| | | |
|--------|--------|---------------------------------|
| (L.S.) | (Sig.) | Général G. H. DUFOUR. |
| » | » | G. MOYNIER. |
| » | » | D ^r LEHMANN. |
| » | » | D ^r ROBERT VOLZ. |
| » | » | STEINER. |
| » | » | VISSCHERS. |
| » | » | FENGER. |
| » | » | J. HERIBERTO GARCIA DE QUEVEDO. |
| » | » | CH. JAGERSCHMIDT. |
| » | » | S. DE PRÉVAL. |
| » | » | BOUDIER. |
| » | » | BRODRUCK. |
| » | » | CAPELLO. |
| » | » | F. BAROFFIO. |
| » | » | WESTENBERG. |
| » | » | JOSÉ ANTONIO MARQUES. |
| » | » | DE KAMPTZ. |
| » | » | LÖEFLER. |
| » | » | RITTER. |
| » | » | D ^r HAHN. |

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la convention conclue à Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (Du 21 Septembre 1864.)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1864 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 2 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 41 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 26.09.1864 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 675-690 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 059 618 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.